



## Arrêt

**n° 70 899 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la commune de Lipjan (République du Kosovo).*

*Lors du conflit armé au Kosovo pendant les années 1998-1999, vous et votre famille auriez quitté le Kosovo pour Subotica (République de Serbie). Vous y auriez résidé chez un membre éloigné de votre famille, S.S., jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en mai 2007. Quelques mois après votre arrivée à Subotica, vous auriez rencontré votre épouse, madame [K. M.] (S.P. : x.xxx.xxx). Pendant votre séjour à Subotica, entre 1999 et 2007, vous vous seriez occupé du bétail de S.S. et*

*auriez vécu enfermé dans la maison de S.S. par crainte d'être arrêté par la police serbe et renvoyé au Kosovo. Pour cette même raison, vous ne vous seriez pas enregistré en Serbie. En mai 2007, pour des raisons économiques, vous auriez quitté Subotica seul pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même mois. En juin 2008, celle-ci se serait clôturée par une décision de refus de reconnaissance en raison de votre non présentation au Commissariat général pour audition et de l'absence de justification dans le délai prévu par la loi - dans les 15 jours suivants la convocation. En juin 2008, le Commissariat général, suite à la communication de votre changement d'adresse de votre part, a accepté de retirer ladite décision et vous avez été convoqué une seconde fois pour audition. Pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance a été prise en septembre 2008 ; décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 octobre 2008. En mars 2009, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. En août 2008, votre épouse, accompagnée de vos deux enfants – tous deux mineurs d'âge -, aurait quitté la Serbie et serait arrivée en Belgique afin de vous y rejoindre.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble de votre dossier, je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer la protection subsidiaire.*

*En effet, tout d'abord, en ce qui concerne votre origine kosovare alléguée, constatons que lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de votre origine kosovare ; origine sur laquelle vous fondez votre demande d'asile. En effet, vous dites être originaire de Lipjan et y avoir résidé jusqu'à votre départ pour la Serbie en 1999, à savoir jusqu'à l'âge de 16-17 ans (votre audition au CGRA du 18/05/2009, pp.2 et 5). Toutefois, le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant votre ville natale et de résidence ne permet pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ainsi, n'avez pas été en mesure de citer des villages et quartiers à Lipjan (ibid. pp. 5). De même, vous affirmez avoir visionné des émissions de télévision –dessins animés- mais n'avez pas été en mesure de citer des noms de chaîne de diffusion ni de quotidiens et ni d'école (ibid. pp. 5, 6 et 7). Et, vous ignorez le nom du fleuve qui traverse Lipjan (ibid. p. 6). Vous n'êtes pas en mesure de citer les villes avoisinants Lipjan (ibidem). Interrogé sur les lieux où votre père ramassait de la ferraille, vous répondez 'pas loin' (ibidem). Ensuite, à propos de vos activités quotidiennes et votre vécu à Lipjan, vous vous contentez de dire que vous aidiez votre mère à cultiver des légumes dans votre jardin et à puiser de l'eau du puits. Vous ajoutez ne vous souvenir de rien d'autre (ibid. p. 5). Interrogé sur votre quotidien en hiver, hors saison de jardinage, vous répondez que vous ne faisiez rien et que vous restiez à côté de votre maman (ibidem). Vous clôturez vos propos à propos de votre vécu à Lipjan en arguant ne pas savoir que dire d'autre si ce n'est qu'il y a que des maisons (ibidem). Vous avez justifié votre méconnaissance à propos de votre commune, quartier natal et vécu en invoquant que vos parents ne vous laissaient pas sortir (ibidem p. 5). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part vous déclarez être né au Kosovo en 1982 et y avoir vécu jusqu'en 1999, et d'autre part ces informations – élémentaires - portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Soulignons que votre jeune âge, à savoir l'âge de 16-17 ans, au moment des faits ne vous dispense pas de connaître et de vous souvenir d'informations de base vous concernant : votre vécu au quotidien, informations quelles qu'elles soient concernant votre quartier, et votre vécu pendant la guerre.*

*Toujours à ce sujet, soulignons que vous ne déposez aucun document kosovar (ibid. p.6). Et, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est votre permis de conduire que vous auriez obtenu en janvier 2002 à l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM). Vous affirmez vous y être inscrit et avoir obtenu une carte d'identité pour réfugié, que vous auriez perdue, pour l'obtention de votre permis de conduire (ibid. p. 6). Notons que vous affirmez n'y avoir rencontré aucun problème avec qui que ce soit et n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Macédoine (ARYM) (ibid. p. 8).*

*Dans ces conditions, au vu de l'absence de crédibilité relative à votre origine et votre nationalité kosovares, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 par rapport au Kosovo (cfr. arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers numéro 6389 du 28/01/2008 dans l'affaire 13.771/ Ve). Il ne m'est pas permis d'évaluer en effet le bien fondé de votre crainte - et de votre besoin réel de protection qui en découlerait- étant donné votre nationalité et origine kosovares ne sont pas établies. Une telle absence de crédibilité empêche également d'établir, dans votre chef, l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Ensuite, vous affirmez avoir résidé à Subotica, République de Serbie de 1999 à 2007, à savoir pendant 8 ans (ibid. p. 2). Vous expliquez ne pas être sorti du domicile et vous être occupé du bétail – composé de vaches, moutons et chèvres- de S.S., un membre éloigné de votre famille, chez qui vous auriez résident pendant 8 ans (ibid. p. 2). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de préciser la durée de gestation des vaches ni des moutons (ibid. p. 3). Vous justifiez votre méconnaissance en invoquant qu'une telle chose ne se serait pas produite en 8 ans (ibidem). Vous n'avez également pas été en mesure de citer des noms de quartiers de Subotica (ibid. 4). Interrogé de manière plus générale sur votre vécu à Subotica, vous répondez l'existence d'un arrêt de bus à un kilomètre de votre lieu de résidence, d'une église, d'un marché un peu plus bas et de la station de police (ibidem). En outre, remarquons que vous ne fournissez aucun document de nature à attester votre séjour à Subotica (République de Serbie). Dans ces conditions, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments attestant de votre présence et séjour effectifs à Subotica. Dès lors, rien ne permet de croire que vous auriez effectivement vécu en Serbie entre 1999 et 2007.

A ce sujet, nous relevons également des contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général ; contradictions portant sur votre quotidien et vos conditions de vie en Serbie (Subotica).

Premièrement, interrogé sur l'ameublement de votre domicile à Subotica, vous répondez un lit, une petite télévision et armoire (ibid. p. 3). A la même question, votre épouse répond, un tapis des cousins servant de divan, un matelas en mousse et une armoire (son audition au CGRA du 18/05/2009, p. 7).

Deuxièmement, vous dites que dans la cour il y avait des arbres fruitiers (ibid. p. 3) et selon votre épouse hormis des robinets et éviers il n'y avait rien (son audition p. 6).

Troisièmement, selon vos propos, votre épouse vous donné un coup de main occasionnellement dans vos tâches quotidiennes (entretien du bétail) (ibid. pp. 2 et 3). Selon votre épouse, elle se serait occupée du bétail toute la journée entre 1999 et 2008 (son audition p. 5).

Ces contradictions doivent être considérées comme établies dans la mesure où, (1) votre épouse et vous soutenez avoir séjourné chez S.S. à Subotica pendant 8 ans – entre 1999 et 2007, et (2) votre épouse et vous affirmez vous être isolés chez S.S. et vous être occupé de son bétail jusqu'à votre départ pour la Belgique. Dès lors, elles portent atteinte à la crédibilité des éléments avancés à la base de votre demande d'asile et non sur des détails - et elles empêchent de croire que vous auriez effectivement séjourné à Subotica entre 1999 et 2007 (Serbie) et que vous auriez personnellement vécus les faits tels que allégués.

L'ensemble des éléments développés supra empêche d'accorder foi à vos déclarations et partant, de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1950.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagne, Madame [K. M. (SP: x.xxx.xxx)], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15

décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux documents

3.1. La partie requérante cite en termes de requête un rapport de l'association « Minority Rights Group International » concernant la situation de la minorité rom du Kosovo dont elle mentionne l'adresse Internet sans toutefois en préciser ni l'intitulé ni la date.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments de la partie requérante concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### 4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

4.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

4.6. En l'espèce, le requérant déclare être de nationalité kosovare sans toutefois produire un quelconque document à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse considère que cette origine n'est ni crédible ni fondée au motif que le récit du requérant est lacunaire concernant des informations qu'il considère comme élémentaires. Le requérant conteste cette analyse. Il soutient être originaire du Kosovo et explique les imprécisions de son récit par la circonstance d'une part, qu'il est analphabète et d'autre part, qu'il était très jeune au moment des faits et qu'il a passé la plus grande partie de son temps enfermé chez lui, ses parents ne le laissant pas sortir par peur des Albanais. Le Conseil considère pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que bien que les informations données par le requérant concernant son vécu au Kosovo présentent un caractère imprécis, les explications avancées à cet égard en termes de requête sont convaincantes.

4.7. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle déclare être originaire, à savoir le Kosovo.

## 5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. S'agissant de ses craintes au Kosovo, le requérant a exposé en termes de requête craindre d'y retourner en raison de son appartenance à la communauté rom.

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de cette question bien que le requérant ait exprimé sa peur des albanais du Kosovo.

5.4. La partie requérante soutient à cet égard qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo du seul fait de son origine ethnique rom.

Dès lors que cette origine n'est pas contestée par la partie défenderesse, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du

demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base du rapport de l'association « Minority Rights Group International » mentionné en termes de requête qu'elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN